

Chapitre III - Règlement applicable à la zone 3AU

Caractère de la zone 3AU

La zone 3AU est une zone naturelle insuffisamment équipée, destinée dans l'avenir à l'urbanisation. A ce titre, il convient de préserver le caractère naturel ou agricole de la zone avant l'urbanisation. Les secteurs 3AUa sont destinés aux opérations d'habitat majoritaire, les secteurs 3AUe sont destinés aux opérations d'activités majoritaires.

ARTICLE 3AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol, excepté :

- les équipements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des voiries et des réseaux, à condition de n'être pas de nature à compromettre l'urbanisation ultérieure de la zone.

ARTICLE 3AU 2 à 3AU 5 :

Articles non réglementés (aucune construction n'existant à ce jour dans cette zone).

ARTICLE 3AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Le nu des façades de toute construction doit être implanté en retrait des différentes voies dans les conditions minimales suivantes :

- RD 69 : 25 m par rapport à l'axe de la voie,
- autres voies : 5 m par rapport à l'emprise publique des voies,

ARTICLE 3AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées en limite séparative ou bien avec un recul d'au moins 3 mètres de ladite limite.

ARTICLE 3AU 8 à 3AU 14 :

Articles non réglementés (aucune construction n'existant à ce jour dans cette zone).

I SSB

Chapitre III - Règlement applicable à la zone 3AU

Caractère de la zone 3AU

La zone 3AU est une zone naturelle insuffisamment équipée, destinée dans l'avenir à l'urbanisation. A ce titre, il convient de préserver le caractère naturel ou agricole de la zone avant l'urbanisation. Les secteurs 3AUa sont destinés aux opérations d'habitat majoritaire, les secteurs 3AUe sont destinés aux opérations d'activités majoritaires.

ARTICLE 3AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol, excepté :

- les équipements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des voiries et des réseaux, à condition de n'être pas de nature à compromettre l'urbanisation ultérieure de la zone.

ARTICLE 3AU 2 à 3AU 5 :

Articles non réglementés (aucune construction n'existant à ce jour dans cette zone).

ARTICLE 3AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Le nu des façades de toute construction doit être implanté en retrait des différentes voies dans les conditions minimales suivantes :

- RD 69 : 25 m par rapport à l'axe de la voie,
- autres voies : 5 m par rapport à l'emprise publique des voies,

ARTICLE 3AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées en limite séparative ou bien avec un recul d'au moins 3 mètres de ladite limite.

ARTICLE 3AU 8 à 3AU 14 :

Articles non réglementés (aucune construction n'existant à ce jour dans cette zone).